

Gouvernement du Québec

### Décret 154-99, 24 février 1999

CONCERNANT le plan de développement 1998-1999 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret n° 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE ce même décret détermine que l'Agence de l'efficacité énergétique doit déposer un plan de développement pour l'exercice financier 1998-1999, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1999;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le Plan de développement 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 1998-1999 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31597

Gouvernement du Québec

### Décret 157-99, 24 février 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de gestion et maîtrise et des rétrocessions de certains terrains par le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration de terres du domaine public, décrites en annexe, aux termes de l'arrêté en conseil n° 735 du 24 février 1970, du décret n° 1041-88 du 29 juin 1988 et du décret n° 1832-89 du 29 novembre 1989;

ATTENDU QUE ces décrets mentionnent que la rétrocession des droits affectant ces terrains doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a rétrocédé l'administration de ces terres au gouvernement du Québec aux termes d'un acte de transfert de gestion et maîtrise du 10 juillet 1995, d'un arrêté en conseil n° C.P. 1996-2/1539 du 1<sup>er</sup> octobre 1996 et d'un arrêté en conseil n° C.P. 1996-4/1763 du 19 novembre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a acquis par expropriation, en 1958, des terrains du domaine privé pour lesquels il a procédé également à un acte de transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec, le 4 août 1995;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter par décret le transfert de gestion et maîtrise et les rétrocessions des terrains en question;

ATTENDU QUE ces transactions constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1480-95 du 15 novembre 1995, les acceptations de transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec sont exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le gouvernement du Québec accepte le transfert de gestion et maîtrise et les rétrocessions du gouvernement du Canada, pour les terrains dont la description est annexée au présent décret;

QUE tous ces terrains soient sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert et des rétrocessions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY